

AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE ACTIVITE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2014 - 40 -

Pétitionnaire: Association Guetapan

Adresse: Association Guetapan - ateliers Pelecq - 24, rue du Pourtalet - 64260 ARUDY

Nature de la demande : manifestation sportive,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du

Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-22,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR: DEVL1234918D),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'association Guetapan, sise à Arudy -Pyrénées-Atlantiques - à organiser une manifestation appelée "Bloc Ossau Contest" dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Cette manifestation se déroulera sur le site de Pont de Camps - commune de Laruns (vallée d'Ossau) - Pyrénées-Atlantiques -.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur les sites de la manifestation,
- un système de récupération des déchets sera mise en place par les organisateurs sur le site de la manifestation,
- le nettoyage de blocs d'escalade, sur le site et ce jour là, sera autorisée. Les déchets et matériels seront immédiatement enlevés,
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- aucune forme de publicité ne sera tolérée,
- aucun équipement ne sera mis en place sur les sites de la manifestation à l'exception de matériels démontables,
- aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou engin motorisé. Le survol du cœur du Parc National des Pyrénées à une hauteur inférieure à mille mètres est interdite,
- aucun balisage ne sera installé dans le cœur du Parc National des Pyrénées et sur les parcours de la manifestation. L'éventuelle signalétique directionnelle légère mise en place sera enlevée immédiatement après la manifestation,
- la présence des chiens sur le site de la manifestation est interdite,
- le nombre de participants (concurrents public & organisateurs) sera limité à cent personnes,
- à l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 14 juin 2014 de 10 heures à 18 heures.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

- article quatre:

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur <u>www.parc-pyrenees.com</u>

Fait à Tarbes, le mardi 1er avril 2014.

Directeur du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre boite postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.